

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° de dossier : 455-17-

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE), désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, personne morale de droit public ayant son siège au 1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

AXEL PALOMARES, en sa qualité de conseiller à la Municipalité du Village d'Abercorn, domicilié et résidant au 2464, rue Mullins, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3K 1P1

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ**
(Art. 61, 300, 308 et 341 LERM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU DISTRICT DE BEDFORD, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

MISE EN CONTEXTE

1. Les institutions municipales relèvent exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien, et les villes et les municipalités constituent des entités créées par le gouvernement provincial;
2. Les villes et municipalités sont des « créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir »¹. Ainsi, seul le gouvernement provincial peut leur accorder des pouvoirs;

1. *Ville de Longueuil c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) [non reproduit].

3. À ce titre, le gouvernement provincial édicte le fonctionnement, les droits, les obligations et la composition des municipalités, incluant le mode de désignation des membres du conseil de ces entités;
4. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*² (« LERM ») prévoit notamment la procédure d'élections ainsi que les conditions devant être remplies pour permettre à une personne de devenir membre d'un conseil municipal et de le demeurer;
5. Le législateur provincial peut poser des conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidat à une élection municipale, comme le précise la Cour supérieure³ :

[60] La Charte québécoise limite pour sa part le droit de se porter candidat lors d'une élection à toute personne légalement habilitée et qualifiée.

[61] Cette restriction intrinsèque est claire et sans ambiguïté de sorte que le législateur peut poser des conditions pour circonscrire l'habilité et la qualification d'un candidat aux élections municipales dans les limites évidentes de tous les autres droits protégés par les Chartes.

[62] Or, la Loi sur LERM prévoit à ses articles 300 à 306 spécifiquement différents motifs d'inhabilité et donc des limites à ce droit d'être candidat aux élections municipales.

6. Les articles 61 et 341 de la LERM prévoient les conditions que les élus doivent remplir pour être éligibles;

LES FAITS

7. Le 28 octobre 2022, la présidente d'élection du Village d'Abercorn (« la Municipalité ») donne un avis public pour une élection partielle devant se tenir le 11 décembre 2022, tel qu'il appert de la **pièce P-2**;
8. L'élection partielle doit être tenue consécutivement aux démissions de trois conseillers et du maire de la Municipalité le ou vers le mois de septembre 2022;
9. Le 11 novembre 2022, le *Défendeur* est élu par acclamation conseiller au siège 1, étant le seul candidat pour ce poste, tel qu'il en appert de la copie de la proclamation d'élection de la personne candidate **pièce P-3**;
10. Le 17 novembre 2022, le *Défendeur* a été assermenté à titre de conseiller municipal, à l'issue de son élection par acclamation, tel qu'il en appert de la copie de l'assermentation, **pièce P-4**;
11. Avant le dépôt de sa candidature, le *Défendeur* reçoit une copie des articles 61 à 67 de la LERM faisant partie de la déclaration de candidature, tel qu'il en appert de la déclaration de candidature du défendeur, **pièce P-5**;

2. *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2 [Onglet 1].

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 [Onglet 2].

12. Le ou vers le 7 novembre 2022, le *Défendeur* dépose sa candidature pour le poste de conseiller municipal, tel qu'il en appert de sa déclaration de candidature, **pièce P-5**;
13. Dans sa déclaration de candidature, le *Défendeur* indique qu'il réside au 32, rue Thibault Sud, à Abercorn;
14. Au soutien de sa candidature, le *Défendeur* fournit une copie de son permis de conduire où son adresse de résidence est le 2464, rue Mullins, à Montréal, tel qu'il appert de la déclaration de candidature, **pièce P-5**;
15. À la section 5 de sa déclaration de candidature et sous serment, le *Défendeur* déclare qu'il remplit les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 61 de la LERM, tel qu'il appert de sa déclaration de candidature, **pièce P-5**;
16. Or, le 32, rue Thibault Sud appartient à monsieur Christian Palomares et à madame Isabel Macias Tirado, tel qu'il appert en liasse de l'index des immeubles, de la liste des propriétaires par lot, de l'acte de vente notarié en minutes et du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité pour le lot 5 095 409 du cadastre refondu du Québec, **pièce P-6**;
17. À la Société de l'assurance automobile du Québec, en date de 7 décembre 2022 et depuis le 9 novembre 2017, le *Défendeur* déclare résider au 2464, rue Mullins, à Montréal, tel qu'il appert de la **pièce P-8**;
18. Le *Défendeur* est propriétaire du lot 5 095 396 du cadastre refondu du Québec, portant le matricule 7188-05-5827 à la Municipalité d'Abercorn, qui est un terrain non aménagé et non exploité sur le territoire de la Municipalité, tel qu'il en appert en liasse de l'index des immeubles, de l'acte de donation notarié en minute, de la liste des propriétaires et du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, **pièce P-9**;
19. Ainsi, au moment de poser sa candidature, le *Défendeur* ne remplissait pas les conditions d'éligibilité prévues aux articles 61 et 341 LERM, car il ne résidait pas de manière continue ou non dans la municipalité depuis au moins les douze derniers mois, soit en date du 28 octobre 2021;
20. Le *Défendeur* est donc inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de la Municipalité, en l'occurrence la fonction de conseiller, et ce, pour toute la durée du mandat, soit jusqu'aux prochaines élections générales du 2 novembre 2025.

LE DROIT

21. L'article 61 de la LERM⁴ édicte que pour être éligible à un poste de membre du conseil municipal d'une municipalité, il faut réunir les conditions suivantes :
 - Avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale de la municipalité;
 - Résider de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité en question depuis au moins les douze derniers mois;
 - En date du 1^{er} septembre précédant l'année de l'élection;

4. Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2 [Onglet 1]

22. L'article 48 de la LERM précise que le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil quant à l'exercice de ses droits civils;
23. L'article 341 de la LERM précise, aux fins du calcul des douze mois de résidence sur le territoire de la municipalité, qu'en cas d'élection partielle, la date du 1^{er} septembre est remplacée par la date de la publication de l'avis d'élection;
24. L'article 300 de la LERM prévoit notamment que la personne qui a été élue alors qu'elle était inéligible est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil pour toute la durée prévue de son mandat;
25. Les articles 308 de la LERM⁵ et 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁶ (« LEDMM ») permettent à la Commission municipale d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité, notamment pour des motifs d'inéligibilité;
26. La DEPIM a été désignée par le président de la Commission municipale en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*⁷ (ci-après « LCM ») pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert des Désignations de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale du 5 novembre 2021 et du 1^{er} avril 2022, **pièce P-1**;
27. Ainsi, la DEPIM est responsable de l'exercice des fonctions prévues à l'article 308 de la LERM, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*⁸, soit depuis le 5 novembre 2021;
28. Les articles 309 et 310 de la LERM prévoient que l'action en inhabilité est intentée devant la Cour supérieure, qu'une telle action est régie par le *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), mais qu'elle doit être instruite et jugée d'urgence;

PAR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

- **ACCUEILLIR** la présente Action en déclaration d'inhabilité;
- **DÉCLARER** le *Défendeur*, monsieur Axel Palomares, inhabile à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal de la Municipalité d'Abercorn pour la durée de son mandat;
- **DÉCLARER** le *Défendeur* inhabile à se présenter à toute élection municipale sur le territoire de la Province de Québec, jusqu'aux prochaines élections générales prévues en novembre 2025;

5. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021 **[non reproduit]**.

6. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31 **[Onglet 4]**.

7. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31 **[Onglet 3]**.

8. LQ 2021, c. 31 **[non reproduit]**.

- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans les frais de justice.

Québec, le 14 février 2023

Direction des enquêtes et poursuites en intégrité
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité
municipale de la Commission municipale du Québec
Avocate de la demanderesse

M^e Alexandra Robitaille, avocate
alexandra.robaille@cmq.gouv.qc.ca
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : 418 691-2014, poste 86169
Télécopieur : 418 691-2099

Code d'impliqué permanent : AR0K1
Notre référence : D-2022-000927